Envoyé en préfecture le 02/10/2025 Recu en préfecture le 02/10/2025 Publié le

ID: 081-218100436-20250930-DE 014 2025-DE

République française

TARN

BUSQUE - COMMUNE

Séance du 30 septembre 2025

Date de la convocation: 18/09/2025 Membres en exercice:

trente septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement 13

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bertrand BOUYSSIÉ

Présents: 11

Pour: 10

Présents: Bertrand BOUYSSIÉ, Cédric MILHAUD, Stéphane

BOUSQUET, Patrice AUSSAGUES, Emilie CARCENAC, Pierre-Eric Votants: 11

DEHAYE, Michel GAYRAUD, Marielle MONICH, Denis SABO, Bruno

SENRA. André VAISSIERE

Représenté: Contre: 0

Excusé: Abstentions: 1

Absents: Alexis BONLEUX, Laurent NUNES

Secrétaire de séance: Bruno SENRA

Objet: APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN - DE 014 2025

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)
- Financement de la compétence « contribution au SDIS »

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID: 081-218100436-20250930-DE 014 2025-DE

libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré: 10 voix pour et une abstention

PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026, et, pour la commune de BUSQUE : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 32 706€.

Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 32 706€.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

Bruno SENRA

Le Maire

Bertrand BOUYSSIÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>O2</u> / <u>AO</u> / 20 <u>2</u> <u>5</u> et publié ou notifié

le 03/10/2025